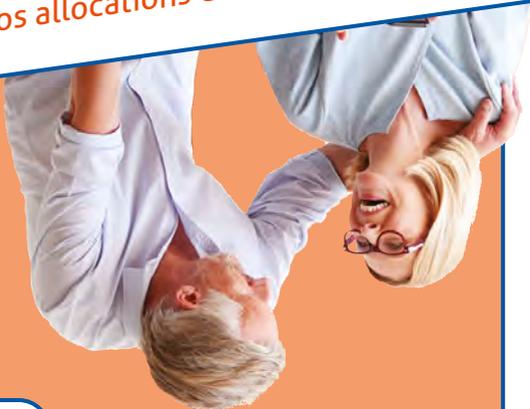


Vous êtes maintenant allocataire



Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite



GUIDE | ÉDITION 2024



Une question, à qui s'adresser ?

Service Allocataires
46, rue Saint-Ferdinand

75841 Paris Cedex 17

De 9 h 15 à 11 h 45

Tél. : 01 40 68 32 00

Fax : 01 40 68 33 34

allocataires@carmf.fr

www.carmf.fr

Signalez un changement d'adresse

directement dans votre espace personnel eCARMF ou en nous envoyant un courrier à l'adresse ci-dessus ou un e-mail à

carmf@carmf.fr



La CARMF en ligne

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte [ecarmf](#), vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

Pourquoi ouvrir un compte eCARMF ?

En créant votre compte personnel, en plus de l'accès à la gestion de votre compte cotisant, vous aurez également à votre disposition différents outils pour préparer votre retraite :

- Le récapitulatif de vos points et trimestres pour votre retraite ;
- Vos dates de départ en retraite potentielles ;
- L'estimation de vos futures allocations.



Suivez-nous!

Retrouvez toute l'actualité de la CARMF sur Facebook.

www.facebook.com/lacarmf

[lacarmf](https://www.facebook.com/lacarmf)



Recevez les informations de la CARMF

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr.



Guide Vous êtes maintenant allocataire 2024.

Conception & réalisation : Service communication de la CARMF.

Couverture copyright : ©123RF

**Vous êtes
maintenant
allocataire**



Vos allocations

Date d'effet de la retraite	2	Qui représente les allocataires au Conseil d'administration ?	5
Les allocations du Médecin et du conjoint collaborateur	2	La retraite est-elle imposable ?	6
Les allocations du conjoint survivant	3	Quelles déductions seront opérées sur les allocations ?	6
Versement de vos allocations	3	Peut-on être exonéré des contributions sociales ?	6
		Conditions d'assujettissement CSG / CRDS / CASA pour 2024	8

Questions fréquentes

Quelles sont les garanties dont bénéficie le médecin retraité au titre de l'assurance maladie ?	4	Secours forfaitaire	9
		Prélèvement à la source	9

Changement définitif d'adresse, modification du mode de règlement des allocations.	4
--	---

Quelle est la situation de la famille d'un médecin retraité qui décède en laissant une épouse âgée de moins de 62 ans et des enfants qui n'ont pas terminé leurs études ?	5
---	---

Qui peut bénéficier d'une action sociale ?	5
--	---

Vos associations de retraités

Bureau de la FARA	10
Vos associations de conjoints	12

Chiffres clés

Vos allocations

En tant qu'allocataire, vous continuerez à recevoir notre « Bulletin d'informations » qui vous renseignera sur l'évolution des régimes de la CARMF et les améliorations susceptibles d'être apportées à leur gestion.

Date d'effet de la retraite

Le point de départ de la pension du médecin est fixé au premier jour du trimestre civil suivant la réalisation de toutes les conditions d'ouverture des droits (âge, cessation d'exercice, règlement des cotisations, etc.). Cette date ne peut être antérieure à la date de la demande.

À savoir

Notre « Bulletin annuel d'informations » vous renseignera sur l'évolution des régimes de la CARMF.



Les allocations du Médecin et du conjoint collaborateur

1. Régime de base

L'allocation est proportionnelle aux points acquis par les cotisations et, éventuellement, aux points rachetés (la valeur du point est fixée par décret).

Points accordés au titre de bonification :

- 100 points sont accordés aux femmes ayant eu un enfant, à partir du 1^{er} janvier 2004, au cours d'une année civile d'affiliation au régime. À compter du 1^{er} mars 2012, l'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année en cause.
- 50 points, par trimestre d'exercice libéral, sont accordés aux invalides qui ont recours à l'assistance d'une tierce-personne.

2. Régime complémentaire

L'allocation est proportionnelle aux cotisations versées par le médecin et aux points, éventuellement rachetés.

3. Régime ASV

Cette prestation est réservée aux médecins qui ont exercé « sous convention » avec les caisses de Sécurité sociale pendant une durée ne pouvant être inférieure à une année, sous réserve d'avoir versé la cotisation exigible. Le conjoint collaborateur ne cotisant pas à l'ASV, il ne peut donc pas percevoir de retraite de ce régime.

Le médecin qui a été adhérent volontaire à ce régime avant le 1^{er} juillet 1972, se voit octroyer 37,52 points par année de cotisations.

Du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1993, les cotisations obligatoires ont entraîné l'attribution de 30,16 points par an.

À partir du 1^{er} janvier 1994, les cotisations versées procurent 27 points par an.

À partir du 1^{er} janvier 2012, la cotisation forfaitaire apporte 27 points par an et la cotisation d'ajustement, calculée en fonction des revenus conventionnels de l'avant-dernière année, apporte jusqu'à 9 points supplémentaires.

4. Tous régimes

Une majoration de 10 % de la pension du régime complémentaire et ASV est accordée à l'allocataire ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants. Cette majoration est également appliquée à la retraite de base pour les départs en retraite à compter du 1^{er} octobre 2023.



La date d'effet de la retraite ne peut être antérieure à la date de la demande.

Les allocations du conjoint survivant

1. Régime de base

L'allocation du conjoint survivant correspond à 54 % de celle du médecin, sous réserve de l'application des conditions de ressources et des conditions d'âge.

L'ex-conjoint du médecin décédé conserve des droits dans les mêmes conditions. La pension est alors partagée au prorata de la durée du mariage.

complémentaire, au conjoint âgé d'au moins 60 ans qui a été marié au moins deux ans avec le médecin.

L'allocation du conjoint survivant du médecin représente 50 % de celle qui aurait été accordée au praticien.

Des droits peuvent être accordés au conjoint divorcé dans des conditions identiques à celles retenues pour le régime complémentaire.

2. Régime complémentaire

L'allocation du conjoint survivant représente 60 % de celle du médecin. Elle est accordée, sauf dérogation expressément prévue par les statuts, au conjoint âgé d'au moins 60 ans, ayant été marié avec le médecin pendant au moins deux ans. L'ex-conjoint du médecin peut conserver des droits sous certaines conditions.

4. Tous régimes

Une majoration de 10 % de la pension des régimes complémentaire et ASV est accordée au bénéficiaire d'une pension de réversion si le conjoint a eu, ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants avec le médecin.

Cette majoration est également appliquée à la pension de réversion du régime de base prenant effet à partir du 1^{er} octobre 2023, et versée au conjoint survivant qui a eu au moins 3 enfants.

3. Régime ASV

L'allocation est accordée, sauf cas de dérogations prévues par les statuts du régime

Versement de vos allocations

Vos allocations sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois. ●

Questions fréquentes

Ne manquez pas de reporter votre numéro de retraite dans toute correspondance.

Quelles sont les garanties dont bénéficie le médecin retraité au titre de l'assurance maladie ?

▲ Le médecin conventionné

Le médecin qui a exercé sous convention pendant au moins cinq ans bénéficie de la garantie des avantages sociaux maladie destinée aux praticiens retraités. Il doit demander son affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend sa résidence.

▲ Le médecin non conventionné

Le médecin qui n'a pas été conventionné pendant au moins cinq ans doit s'affilier au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, en s'adressant à la caisse d'assurance maladie des professions libérales : Sécurité sociale pour les indépendants, rendez-vous sur :

www.secu-independants.fr

À savoir

Pensez à nous indiquer votre numéro d'affilié CARMF lors de chaque communication pour nous permettre de vous identifier plus rapidement.

▲ Le médecin à l'étranger

Le médecin non domicilié fiscalement en France, conserve une couverture maladie lors de ses séjours temporaires en France garantie par le prélèvement sur sa retraite d'une cotisation s'élevant à 3,20 % de ses allocations des régimes de base et complémentaire (hors majoration familiale éventuelle) s'il a exercé sous convention pendant au moins cinq ans ou, dans le cas contraire, à 7,10 % de son allocation du régime de base.

Changement définitif d'adresse, modification du mode de règlement des allocations.

Signalez nous ces changements, de préférence en début de mois, afin qu'il en soit tenu compte pour le prochain règlement des allocations.

📍 Adresse

46 rue Saint-Ferdinand
Service allocataires
75841 Paris CEDEX 17
✉ allocataires@carmf.fr

N'oubliez pas de nous joindre un relevé d'identité bancaire s'il s'agit d'un nouveau mode de règlement, et de nous indiquer si vous êtes résident fiscal à l'étranger en cas de déménagement hors de France.

Joindre dans ce cas un justificatif fiscal de l'administration étrangère.



Quelle est la situation de la famille d'un médecin retraité qui décède en laissant une épouse âgée de moins de 62 ans et des enfants qui n'ont pas terminé leurs études ?

La veuve du médecin percevant l'allocation du régime complémentaire recevra jusqu'à l'âge de la réversion, une rente annuelle dont le taux est variable selon l'âge et la durée de cotisations.

Les enfants du médecin, âgés de moins de 21 ans ou les enfants étudiants âgés de moins de 25 ans, percevront également une rente temporaire.

Qui peut bénéficier d'une action sociale ?

La CARMF gère un fonds d'action sociale destiné à aider les allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Chaque situation est étudiée après constitution d'un dossier.

Ce dossier peut être obtenu sur demande auprès du service allocataires ou télé-chargé sur le site internet de la CARMF.

 **Rendez-vous sur**
www.carmf.fr

Qui représente les allocataires au Conseil d'administration ?

Les allocataires retraités sont appelés à désigner des délégués qui choisissent à leur tour, les administrateurs qui représenteront les médecins retraités et les conjoints survivants au sein du Conseil d'administration.



Signalez à la CARMF vos changements de situation au service allocataires : allocataires@carmf.fr

La retraite est-elle imposable ?

Les pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Chaque année, au premier trimestre, la CARMF adresse aux allocataires, le relevé des sommes que les bénéficiaires devront faire figurer sur leur déclaration d'impôts.

Quelles déductions seront opérées sur les allocations ?

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses,

hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Peut-on être exonéré des contributions sociales ?

▲ La contribution sociale généralisée (CSG)

Les personnes non imposables sur le revenu pour l'avant-dernier exercice fiscal précédant l'année de prélèvement, sont exonérées de cette contribution (taux normal 8,30 %) :

- **totalem**ent si le revenu fiscal de référence, variant en fonction du nombre de parts, est inférieur aux montants du tableau ci-dessous ;

- **partiellem**ent (3,8 % ou 6,6 %) si le revenu fiscal de référence est supérieur aux limites définies sur les tableaux page 8.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2022 est compris entre 12 230 € et 25 290 € (pour une personne seule correspondant à une part de quotient familial) se verront appliquer au 1^{er} janvier 2024 un taux de CSG de 6,6 % au lieu de 8,3 %. Les bénéficiaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées en sont également exemptés en totalité.

Revenu fiscal de référence plafond pour bénéficiaire de l'exonération de cotisation à la CSG, à la CRDS

Nombre de parts	Métropole *	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane
1	12 230 €	14 469 €	15 130 €
1,5	15 495 €	18 061 €	18 885 €
2	18 760 €	21 326 €	22 150 €

* Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 3 265 € en Métropole, 3 592 € en Martinique Guadeloupe et La Réunion, 3755 € en Guyane.

Les pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, combinée avec les mesures de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,80 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %).

Un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8% ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable aussi à la CASA.

Vous trouverez en page 8 le tableau résumant les règles de gestion du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

▲ La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Ce prélèvement est égal à 0,5 % de l'intégralité de la pension, à l'exclusion de la majoration pour tierce-personne.

Sont exonérables de cette contribution, les bénéficiaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées et, sur demande de leur part et après examen de l'ensemble de leurs ressources, les allocataires dont le montant de la retraite serait inférieur au minimum vieillesse par suite de cette déduction.

En sont également dispensées les personnes remplissant les conditions requises pour l'exonération totale de la CSG.

▲ La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

Fixé à 0,3 %, ce précompte concerne les personnes dont la pension est assujettie à la CSG au taux de 8,3 %.

▲ Comment être exonéré ?

Pour 2024, si vous êtes concerné par ces exonérations, veuillez adresser à notre service allocataires, allocataires@carmf.fr, la photocopie complète de l'avis d'imposition 2023 (sur les revenus 2022) où figurent le nombre de parts et le revenu fiscal de référence.



Conditions d'assujettissement CSG / CRDS / CASA pour 2024

1 Revenu fiscal de référence à partir duquel la CSG est appelée au taux de 8,3% , la CRDS au taux de 0,5% et la CASA au taux de 0,3%

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane
1	24 813 €	24 813 €	24 813 €
1,5	31 436 €	31 436 €	31 436 €
2	38 059 €	38 059 €	38 059 €

Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 6 623 €

2 Revenu fiscal de référence à partir duquel la CSG est appelée au taux intermédiaire de 6,60%, la CRDS à 0,5 % et la CASA à 0,3 %

Nombre de parts	Métropole *	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane
1	15 988 €	17 491 €	18 321 €
1,5	20 257 €	22 184 €	23 229 €
2	24 526 €	26 453 €	27 498 €

* Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 4 269 € en Métropole, 4 683 € en Martinique Guadeloupe et La Réunion, 4 908 € en Guyane.

3 Revenu fiscal de référence à partir duquel la CSG est appelée au taux réduit de 3,80% et la CRDS à 0,50 %

Nombre de parts	Métropole *	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane
1	12 230 €	14 469 €	15 130 €
1,5	15 495 €	18 061 €	18 885 €
2	18 760 €	21 326 €	22 150 €

* Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 3 265 € en Métropole, 3 592 € en Martinique Guadeloupe et La Réunion, 3 755 € en Guyane.

Règles de gestion de lissage du seuil 2024 pour les personnes franchissant le plafond d'assujettissement au taux de 3,8%

Situation au regard de la CSG en 2023	Taux de CSG 2024 théorique en application des seuils	Taux de CSG applicable en 2024 avec intégration de la règle de lissage
Exonération totale	Taux intermédiaire 2	Taux réduit 3
Exonération totale	Taux plein 1	Taux réduit 3
Taux réduit	Taux intermédiaire 2	Taux réduit 3
Taux réduit	Taux plein 1	Taux réduit 3

Secours forfaitaire

Les prestataires exonérés totalement de la contribution sociale généralisée peuvent se voir attribuer sous certaines conditions un secours forfaitaire par le fonds d'action sociale de la CARMF.

Pour une étude complète de votre dossier, et afin que vous puissiez éventuellement en bénéficier, nous vous invitons à nous retourner une photocopie de votre avis d'impôt 2023 sur les revenus de l'année 2022 établi par votre Centre des Impôts comportant les informations suivantes :

- lieu de résidence fiscale ;
- calcul de l'impôt ;
- nombre de parts du foyer.

Prélèvement à la source

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site :

prelevementalasource.gouv.fr

ou poser vos questions par téléphone au :

Prélèvement à la source

 **N° Vert 0 809 401 401**

SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL

À savoir

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques. ●



L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Vos associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite/activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : demandez votre adhésion à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

Bureau de la FARA

La Barbaudière
86600 Lusignan
www.retraite-fara.com

Président

D' Jean-Pierre Dupasquier
(Région 6)
Tél. : 04 78 00 85 34
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

Présidents honoraires

D' Hubert Auizerate

(Région 7)
Tél. : 06 77 18 15 40
haouiz@gmail.com

D' Henri Romeu

(Région 8)
Tél. : 04 68 68 44 26
Port. : 06 21 14 29 80
henri.romeu@wanadoo.fr

D' Claude Poulain

(Région 14)
Tél. : 06 80 13 59 37
cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

P' Pierre Kehr

(Région 15)
Port. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

D' Maurice Leton

(Région 12)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 06 61 12 92 49
m.leton@free.fr

D' Patrick Wolff

(Région 8)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 06 07 04 17 05
dr.wolff.gynec@gmail.com

Secrétaire générale

M^{me} Danièle Vergnon

(Région 5)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

Trésorier (en intérim)

D' Jean-Pierre Dupasquier

(Région 6)
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

Membres

D' Roselyne Calès-Duton

(Région 1)
Administrateur de la CARMF
Port. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

D' Jean-Yves Doerr

(Région 14)
Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

D' Michel Bretagne

(Région 16)
Tél. : 06 86 00 35 67
michel.bretagne@orange.fr

D' Pierre-Francois Hug

(Région 15)
Tél. : 06 85 70 01 45
pierrehug67@yahoo.fr

D' Olivier Roux

(Région 6)
Tél. : 06 80 22 68 96
og.roux38@gmail.com

1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles

www.amereve-aquitaine.org

D^r Roselyne Calès-Duton

2 rue Raymond Lavigne

33100 Bordeaux

Tél. : 05 56 40 24 81

anthurium33@gmail.com

2^e région - AMARA

Auvergne

www.amara-asso.fr

D^r Patrick Pochet

2 rue Rameau

63000 Clermont-Ferrand

Tél. : 06 07 19 26 66

pochet.patrick@wanadoo.fr

wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté

www.amereve.fr

D^r Luc Haury

8 rue de Pouilloux

71300 Montceau-les-Mines

Tél. : 06 20 55 16 46

contact@amereve.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie

www.amranord.org

D^r Pierre Eletufe

5 bis rue de l'Eglise

80670 Fieffe - Montrelet

Tél. : 06 81 09 12 41

eletufe.pierre@gmail.com

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes

M^{me} Danièle Vergnon

La Barbaudière

86600 Lusignan

Tél. : 06 74 65 92 54

danielevergnon@yahoo.fr

yahoo.fr

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes

www.amvara.org

D^r Olivier Roux

6 chemin du Tracollet

38113 Veurey-Voroize

Tél. : 06 80 22 68 96

og.roux38@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion

www.asral7.fr

D^r Alain Berni

Parc Borghese B

9 rue Gaston Cauvin

06110 Le Cannet

berni.alain@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon

D^r Nicole Puech

7 chemin de Font Fresque

11120 Bize-Minervois

Tél. : 06 50 19 63 63

nicole_puech@yahoo.fr



9^e région - AMRV9-AMVACA

Lorraine-Champagne-

Ardenne

D^r Jacky De Bruyne

1 rue des roises

51140 Chenay

Tel. : 06 42 90 43 41

jacky.debruyne289@orange.fr

orange.fr

D^r Daniel Jacomme

1 rue Picard

52410 Eurville-Bienville

Tel. : 06 76 73 85 00

daniel.jacomme@orange.fr

orange.fr

10^e région - AMRVM

Pays de la Loire

D^r Jean Bailly

2 allée de la Gérardière

44120 Vertou

Tél. : 02 40 34 28 35

Port. : 06 09 79 33 22

jeanbailly44@gmail.com



©goodluz-123RF

*Demander votre adhésion
à l'association de votre région!
(si vous n'êtes pas déjà adhérent)*

**Coupon-réponse au verso
à adresser à l'association
de votre région**

11^e région - ARCMRA

Centre - Val de Loire
D^r Roland Wagnon
 13 boulevard Gambetta
 37300 Joué-lès-Tours
 Tél. : 02 47 67 84 65
 Port. : 06 23 36 95 58
rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Ile-de-France
D^r Maurice Leton
 U-Paris - 45 rue des
 Saints-Pères
 75006 Paris
 Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

13^e région - AMREVM

Bretagne
www.retraite-fara.com
D^r Jacques Rivoallan
 4 chemin de Beg Ar Menez
 29000 Quimper
 Tél. : 06 08 66 66 01
jacques.rivoallan@wanadoo.fr

14^e région - AMVANO

Normandie
D^r Jean-Yves Doerr
 «La Bretonnière»
 19 route de la Bonneville
 27190 Glisolles
 Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle
www.amvare-est.org
P^r Pierre Kehr
 25 rue Schweighaeuser
 67000 Strasbourg
 Tél. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRMP

Midi-Pyrénées
D^r Michel Bretagne
 2 rue Pierre Larousse
 31400 Toulouse
 Port. : 06 86 00 35 67
michel.bretagne@orange.fr

Vos associations de conjoints
UNACOPL

(Union nationale
 des conjoints de
 professionnels libéraux)

Présidente :

M^{me} Régine Noulin
 Maison des Professions
 Libérales
 46 boulevard de
 La Tour-Maubourg
 75007 Paris
 Tél. : 01 45 66 96 17
regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ

(Association regroupant
 les conjoints des
 professionnels de Santé)

www.acopsante.org

Présidente :

M^{me} Marie-Christine
 Collot
 7 rue de la Comète
 75007 Paris
 Tél. : 02 37 34 65 13
 Fax : 02 37 30 85 29
acopsante@free.fr

AFEM

(Aide aux Familles et
 Entraide Médicale)

www.afem.net

Président :

Professeur Paul Milliez
 62 Avenue Bosquet
 75007 Paris
 Tél. : 01 45 51 55 90
 Fax : 01 45 51 54 78
info@afem.net

Vous êtes :

- médecin retraité
 médecin en cumul
 veuve, veuf + de 60 ans
 veuve, veuf - de 60 ans
 médecin en invalidité
 conjoint collaborateur

Demande d'adhésion 2024

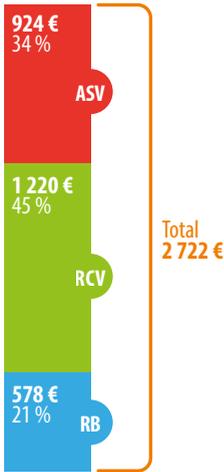
à adresser à votre association régionale (à remplir en lettres capitales)

Nom
 Prénom
 Adresse
 Code postal Ville
 Région n° Tél.
 E-mail
 Année d'attribution : de la retraite
 de la pension de réversion
 de la prestation

Chiffres clés

Retraite mensuelle moyenne

Versée au médecin, par régime^(*)



* Avant prélèvement sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts. Base décembre 2022

Pyramides des âges

Au 1^{er} juillet 2022

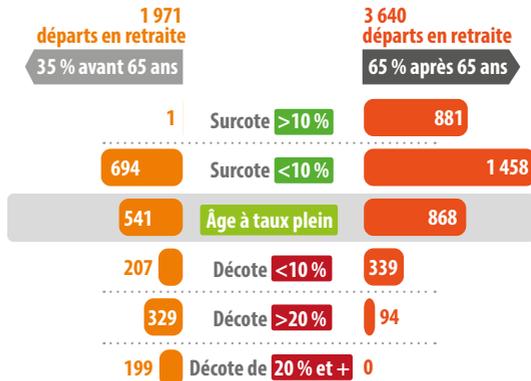
Médecins retraités

Effectif : 85 326 • Âge moyen : 74,05 ans



Répartition des 5 611 départs en retraite par taux de liquidation au régime de base

Entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022



Découvrez les guides pour toutes vos démarches

Flashez ce
QR code



Disponibles en
téléchargement sur
www.carmf.fr
rubrique
« documentation ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



Préparez votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.



46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris
Cedex 17



01 40 68 32 00



ou rendez-vous sur
www.carmf.fr



Prise de RDV :
www.carmf.fr/rdv



Serveur vocal :
01 40 68 33 72



carmf@carmf.fr